

Arrêt

**n° 264 698 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me A. BOSSER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 octobre 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* ».

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le 16 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes par le Conseil.

La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 20 janvier 2016. Le 24 mars 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 171 695 du 12 juillet 2016, confirmé la décision attaquée.

Le 7 octobre 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 31 octobre 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 180 263 du 29 décembre 2016, confirmé la décision attaquée.

Le 20 juillet 2018, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 21 novembre 2018, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de la partie requérante. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 231 724 du 23 janvier 2020, confirmé la décision attaquée.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa quatrième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute, d'une part, que son fils autiste ne pourra bénéficier d'une école spécialisée en Guinée, qu'il sera mal considéré et vu comme un fou et, d'autre part, que sa fille risquerait d'être excisée et que - en s'opposant à l'excision de cette dernière - elle pourrait elle-même être menacée et perçue comme opposée à la tradition.

3. Dans sa décision du 23 février 2021, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry et sans affiliation politique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 janvier 2016 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le

lendemain. A l'appui de cette demande, vous déclariez avoir été victime d'un mariage forcé et craindre de devoir retourner auprès de votre mari en cas de retour au pays. Vous invoquiez également craindre d'être excisée selon la volonté du petit frère de votre papa.

Le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 24 mars 2016 estimant que la crédibilité des faits et craintes alléguées était remise en cause. En effet, il a relevé des contradictions sur la chronologie des événements ; votre incapacité à expliquer le mariage ; des propos inconsistants et lacunaires sur la période ayant précédé la célébration du mariage, la journée de mariage, la cérémonie, la vie conjugale et le mari forcé et le caractère peu loquace de vos propos concernant l'endroit de séjour avant votre départ de Guinée ainsi que concernant l'ami de l'oncle qui vous a hébergée. Il a ensuite considéré que la crainte d'excision n'était pas établie dès lors que cette mutilation génitale est la conséquence du mariage lequel est remis en cause. Il a également souligné que vous n'expliquez pas concrètement pourquoi votre oncle voudrait vous exciser et que vous n'avez pas été excisée à la date fixée car vous ne le vouliez pas.

Vous avez fait appel de cette décision, le 23 avril 2016, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 171 695 du 12 juillet 2016, a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers s'est rallié aux motifs de la décision entreprise et estimait que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Il a seulement relevé une erreur matérielle dans la décision du Commissariat général sur la date de votre retour chez votre oncle et le fait que vous êtes restée plus de deux semaines chez votre époux et non deux semaines comme indiqué. Il a ensuite constaté d'autres contradictions sur l'oncle qui vous a élevée, votre père et le type de mariage conclu, qui renforcent l'absence de crédibilité de votre récit. En ce qui concerne votre crainte d'être excisée, le Conseil a constaté que vous étiez âgée de plus de 18 ans et que vous pouviez logiquement être en mesure de vous opposer à celle-ci. Il a aussi observé que vous viviez à Conakry chez votre oncle qui est opposé à l'excision et que votre mère est également opposée à l'excision. Il a enfin mentionné que si vous remettiez un certificat médical attestant de votre état de grossesse, vous n'évoquiez et n'étayiez cependant aucune crainte spécifique liée à cet état. Il a relevé que, tout au plus, vous avez mentionné qu'un retour au pays mettrait votre vie et celle de l'enfant à naître en danger. Or, le Conseil a jugé que dans la mesure où les faits qui vous ont conduit à fuir du pays sont invraisemblables, il n'y a aucune raison de penser que votre vie ou celle de l'enfant à naître sont en danger vu ces faits. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Selon vos déclarations, vous n'êtes pas rentrée en Guinée. Le 27 août 2016, vous avez donné naissance à votre fils, [O.M.]. Le 07 octobre 2016, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclariez craindre que votre mari vous tue vous et votre fils. Vous déclariez aussi que vous risquiez d'être excisée en cas de retour. Afin d'appuyer vos dires, vous déposiez l'acte de naissance de votre fils, une lettre du 18 septembre 2016 rédigée par votre mère accompagnée de sa carte d'identité, une lettre du 15 septembre 2016 écrite par votre oncle, [S.O.] et sa carte d'identité ainsi que deux enveloppes.

En date du 31 octobre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. En effet, le Commissariat général considérait que vous n'apportiez aucun élément précis et concret par rapport à vos craintes d'être tuée ainsi que votre fils par votre mari et d'être excisée à la demande de ce dernier.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 14 novembre 2016. Ce dernier, par son arrêt n° 180.263 du 29 décembre 2016, a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que la nouvelle demande de protection internationale a été introduite sur base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande et que les nouveaux éléments produits ne permettaient pas d'établir le fondement des craintes ou des risques par vous exprimés. Les courriers de votre mère et de votre oncle étant d'une part, peu circonstanciés et d'autre part, la fiabilité et la sincérité des auteurs de ces courriers ne peuvent pas être garanties étant donné qu'il s'agit de personnes proches de vous. La naissance de votre fils en Belgique, prouvée par le document présenté, n'était pas remise en cause par le Commissariat général. Le Conseil s'est rallié en tous points à la décision du Commissariat général, aucun nouvel élément n'étant de nature à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de votre demande antérieure.

En date du 6 octobre 2017, vous avez donné naissance à votre fille [K.H.T.D.]. En date du 20 juillet 2018, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre temps. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que vous et votre fille [K.H.T.D.] risquez d'être excisées par votre oncle paternel en cas de retour en Guinée. Vous invoquez aussi le fait que vous allez être torturée et mariée de force –toujours par votre oncle paternel- à cause des deux enfants que vous avez eus hors mariage en Belgique. Vous présentez une carte de l'association GAMS Belgique au nom de votre fille et une autre à votre nom.

Le Commissariat général a pris une décision de demande irrecevable (demande ultérieure) en date du 21 novembre 2018. Cette décision était basée sur le fait que vos enfants nés en Belgique ont obtenu une protection et que vous avez tardé à introduire votre troisième demande de protection internationale. La décision mettait aussi en évidence le caractère peu circonstancié de vos propos concernant un risque d'excision dans votre chef, l'absence de fondement de votre crainte en lien avec la naissance de vos enfants en dehors des liens du mariage et l'absence d'éléments nouveaux permettant d'établir une crainte en lien avec votre refus du mariage imposé par votre oncle. Le Commissariat général a également motivé sur la non application du principe d'unité familiale.

En date du 03 décembre 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n°231 724 du 23 janvier 2020, a rejeté votre requête. Il s'est rallié à la motivation du Commissariat général et a estimé que vous n'avez pas produit un nouvel élément qui augmente de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 octobre 2020, vous avez donné naissance à votre fille [K.H.]. En date du 16 novembre 2020, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez votre crainte d'être mariée de force et être excisée. Vous mentionnez également craindre d'être discriminée et de rencontrer des difficultés vu la naissance de vos enfants en dehors des liens du mariage. Vous déclarez que votre fille [K.H.] risque une excision en cas de retour et que votre fils en raison de son autisme ne sera pas pris en considération ni vous-même. A l'appui de votre dossier, vous déposez l'acte de naissance de votre fille [K.H.], un certificat de non excision concernant [K.H.] ainsi qu'un document médical concernant votre fils.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [K.H.] née le 13 octobre 2020 y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document annexe 26 (cf. farde documents, pièce 4). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 21 janvier 2021 (p. 04 entretien personnel).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [K.H.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En ce qui concerne votre propre demande de protection internationale, vous mentionnez diverses craintes. Mais, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif nous constatons que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes (pp. 04-06 entretien personnel). En effet, vous déclarez notamment craindre d'être mariée de force, d'être excisée et nourrir également une crainte en raison de la naissance de vos enfants en dehors de liens du mariage. Il convient tout d'abord de rappeler que vous aviez déjà mentionnés ces éléments dans le cadre de vos demandes précédentes et que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours. Par rapport à votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple vu l'absence de précision et d'élément concret. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours. En ce qui concerne votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision de demande irrecevable (demande ultérieure) vu l'absence de fondement de vos craintes et l'absence d'éléments nouveaux. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier. Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles circonstanciées ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande en ce qui concerne vos craintes d'être mariée de force, d'être excisée ou en lien avec la naissance de vos enfants. Ainsi, relevons qu'après de l'Office des étrangers, vous n'avez pas évoqué de crainte en lien avec le risque d'un mariage forcé ou votre profil de mère célibataire (cf. déclaration demande ultérieure). Notons aussi qu'au cours de votre entretien personnel, vous avez tout d'abord avancé des craintes dans le chef de votre fille [K.H.] et de votre fils et que ce n'est qu'à la quatrième question reposant sur les éléments de cette nouvelle demande que vous mentionnez des craintes liées à un mariage forcé et une excision dans votre chef (p. 04 entretien personnel). A ce propos, vos déclarations concernant votre crainte envers l'homme que vous deviez épouser sont très vagues et peu circonstanciées, ne permettant aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit (p. 04 entretien personnel). Le même constat de manque de précision caractérise aussi vos propos en lien avec votre crainte en tant que mère célibataire, puisque vous dites seulement que vous allez être mal considérée et avoir des difficultés pour trouver un travail (pp.04-05 entretien personnel). De plus, à ce sujet, il convient de relever que les risques mentionnés; à savoir de ne pas pouvoir bénéficier d'un logement, d'avoir des difficultés à obtenir un travail et d'être mal considérée (p.05 entretien personnel), ne sont pas des éléments assimilables à une persécution. En ce qui concerne votre crainte d'être excisée, rappelons que cette crainte s'inscrit dans le cadre d'un mariage forcé, remis en cause par le Commissariat général, et que vous avez pu échapper à cette mutilation en exprimant votre refus et en vous éloignant de votre oncle (pp. 06,08 entretien personnel). Par conséquent, en raison de vos propos non circonstanciés et non étayés objectivement, le Commissariat général ne remet pas en considération ses appréciations précédentes relatives à ces diverses craintes, vos déclarations à ce sujet n'augmentant pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

En ce qui concerne votre fils, vous expliquez qu'il est autiste et qu'il ne pourra bénéficier d'une école spécialisée en Guinée, que l'Etat guinéen ne va pas s'occuper de lui, qu'il sera mal considéré et vu comme un fou (p. 04 entretien personnel).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'état de votre fils comme l'attestent les documents déposés (cf. farde documents, pièce 3), il y a cependant lieu de rappeler que votre fils bénéficie déjà d'une protection de la part des autorités belges. En outre, en ce qui vous concerne, vous n'avancez pas d'éléments circonstanciés quant à une crainte dans votre chef au vu de l'état de santé de votre enfant puisqu'interrogée à ce sujet, vous dites seulement ne pas pouvoir retourner en Guinée sans vos enfants (p. 05 entretien personnel). Par conséquent, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Après, vous avez introduit cette nouvelle demande de protection car vous voulez protéger votre fille [K.H.] d'une excision en cas de retour en Guinée. Interrogée sur l'existence d'une crainte personnelle en raison de votre opposition à cette excision, vous n'avancez pas d'éléments suffisants pour établir une crainte dans votre chef vu cette opposition. En effet, vous déclarez que vous allez être menacée, perçue comme quelqu'un d'opposé à la tradition, sans plus de précision et sans savoir exemplifier de manière concrète cette crainte (p. 07 entretien personnel). Vous n'avez donc pas avancé un élément qui augmente de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Quant à votre fille, [K.H.] née le 13 octobre 2020(cf. farde documents, pièce 1), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, nous avons décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion ».

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (cf. farde documents, pièce 2), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [K.H.].

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [K.D.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. ».

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère donc qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle ainsi l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, ainsi que l'absence de fondement des diverses craintes alléguées, et estime que les éléments et les documents qu'elle verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire et de justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels :

- la requérante n'a pas fait de déclarations nouvelles et circonstanciées ou produit de nouveaux documents quant à ses craintes d'être mariée de force, d'être excisée, ou en lien avec la naissance de ses enfants en dehors des liens du mariage ;
- son fils autiste bénéficie déjà d'une protection en Belgique et qu'elle n'avance pas d'élément circonstancié quant à une crainte personnelle découlant de l'état de santé de son fils ;
- sa fille s'est vue reconnaître une protection internationale dans le cadre de cette demande en raison d'un risque dans son chef de subir une mutilation génitale et que la requérante n'avance pas d'élément suffisant pour établir une crainte dans son chef en raison de son opposition à cette excision ;
- la seule circonstance que la requérante soit la parente d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa demande et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'elle n'invoque aucun élément concret dont il ressortirait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

4.1 Ces constats demeurent dès lors entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que les nouveaux éléments présentés par la requérante ne présentent pas une consistance suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

4.2 Quant aux développements de la requête relatif à la notion d'unité de famille et d'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que le principe d'unité de famille, dont le bénéfice est sollicité par la requérante, n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification cité en termes de requête consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment rappelé, dans son arrêt **LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20)** rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36).

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les recommandations du HCR ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

La requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.3 S'agissant de l'acte de naissance et du certificat de non-excision de la fille de la requérante, ainsi que du document médical concernant son fils versés au dossier administratif, le Conseil constate que ces documents établissent, d'une part, l'identité de la fille de la requérante et le fait qu'elle n'est pas excisée et, d'autre part, l'autisme dont souffre le fils de la requérante, soit des éléments qui en sont nullement contestés en l'espèce.

Pour ce qui est de l'arrêt 128 211 du Conseil du 22 août 2014 auquel il est fait référence dans la requête, le Conseil estime qu'il ne contient pas d'élément susceptible de renverser le constat de la décision querrellée selon lequel la requérante n'avance pas de déclarations circonstanciées, de nouveaux documents ou pièces sur ce point.

De plus, le Conseil observe que ce faisant la requérante n'apporte pas d'élément permettant de renverser les conclusions de l'arrêt précédent du Conseil selon lesquelles cette crainte, nullement étayée, est hypothétique.

4.4 Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles se réfère la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.5 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN